

## **CDN N°052-2019**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Annulation Interdiction d'exercer
<b>Type de jugement</b>	Décision	<b>Durée</b>	4 mois
<b>Date</b>	14/09/2020		
<b>Numéro de dossier</b>	052-2019		

### MOTS-CLES

---

**Appel - Effet dévolutif et évocation**

**Contrat - Contrat de remplacement**

**Manquements à la confraternité**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à la suite de la plainte d'une consœur qui avait eu recours à lui comme remplaçant, et auquel elle reprochait d'avoir commis des actes sexuels à l'encontre de diverses patientes dont sa propre sœur.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève que la décision contestée a été prononcée au regard de faits d'agression sexuelle sur la sœur de la plaignante qui ont déjà donné lieu à une décision disciplinaire, méconnaissant, de ce fait, le principe du *non bis in idem*. La décision contestée est donc annulée.

Saisie par la voie de l'évocation, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief d'irrégularité de la plainte, au motif que l'obligation contractuelle de tentative de médiation a été remplie par la mise en œuvre de la conciliation obligatoire prévue à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique.

Sur le fond, le grief d'encaissement direct par le mis en cause d'honoraires versés par les patients est établi en l'espèce et constitue une faute déontologique, cela d'autant plus que ces pratiques ont été relevées par décision judiciaire.

En revanche, le grief de comptabilisation d'actes fictifs est écarté car non établi en l'espèce.

Enfin, l'accusation de gestes déplacés envers des patientes est également écartée, faute d'élément suffisant au dossier. Seul est établi le grief de gestes déplacés à l'encontre de la sœur de la plaignante, lequel a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y statuer dans le cadre de la présente instance.

L'interdiction temporaire d'exercer est ramenée à 4 mois. Les conclusions reconventionnelles présentées par le mis en cause sont écartées.

**Code de la santé publique (déontologie) : Néant.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Ile-de-France

**Date** 20/11/2019

**Dispositif** Interdiction temporaire d'exercer

**Durée** 12 mois

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

---

**Qualité du/des  
plaignant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité  
du/des  
requéran  
t(s)**

Masseur-  
kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-  
kinésithérapeute